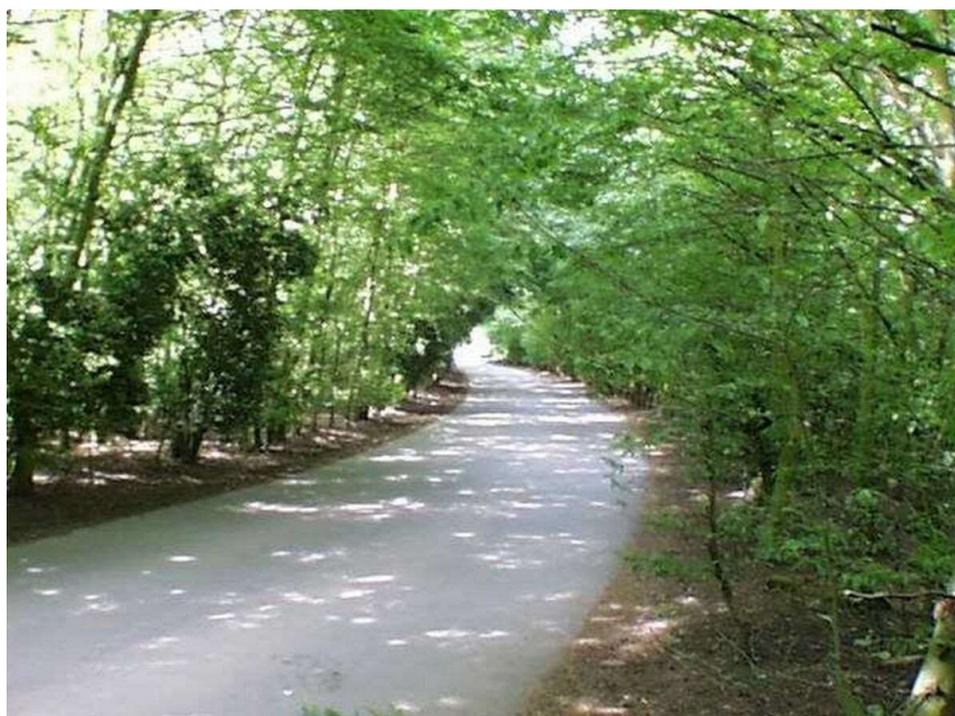




Département du Nord
Arrondissement de Douai
Douaisis agglo
Commune de Dechy

Enquête publique menée du lundi 11 mars au 12 avril 2024. (Arrêté du Maire du 14 février 2024.)



Relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) concernant la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Dechy (59)

Rapport du Commissaire Enquêteur.

Table des matières

1. Synthèse de l'étude du dossier et la préparation de l'enquête publique.	5
1.1. Présentation de la Procédure.	5
1.1.1. Préambule.....	5
1.1.2. L'objet de l'enquête.....	5
1.1.3. Le cadre juridique.....	7
1.1.4. Les caractéristiques générales du projet.	8
1.2. Le Contexte et les enjeux du projet soumis à l'enquête.	9
1.2.1. L'état initial avant le projet.....	9
1.2.2. Les enjeux sur les raccordements au réseau.	27
1.2.3. La compatibilité avec les documents supra-communaux.	27
1.2.4. Les effets des réalisations envisagées.....	32
1.2.5. Les différentes études préalables.	32
1.2.6. Les scénarios envisagés.....	33
1.2.7. Les compensations prévues en matière d'atteintes à l'environnement.....	33
1.2.8. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.	33
1.2.9. La justification du projet, son intérêt général.	35
1.2.10. Le suivi du projet.....	36
1.2.11. Le parcours de concertation.....	38
2. L'organisation et le déroulement de la procédure.	38
2.1. La désignation du Commissaire enquêteur.....	38
2.2. L'organisation de la contribution publique.	38
2.2. La composition du dossier d'enquête.	39
2.3. L'avis de la MRAe.....	40
2.4. Le mémoire de réponse du récipiendaire à la MRAe.	41
2.5. L'avis de la CDPENAF à la DDTM Nord.	44
2.6. Le déroulement de la procédure.	44
2.7. Les conditions d'information du public.....	45
2.8. Le climat de l'enquête.	45
2.9. Les modalités de la consultation du public.....	45
2.10. La clôture de l'enquête.	46
3. Le compte rendu de la contribution publique.	46
3.1. Les avis des Personnes Publiques Associées.....	46
3.2. Les avis des Personnes Publiques Consultées.	47
3.3. Analyse des contributions du public.	47

3.4. La remise du Procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage.....	47
3.5. Le PV de synthèse comprenant, les observations et questionnements du commissaire enquêteur et le mémoire de réponse du récipiendaire.	47

Lexique :

<i>Abréviation</i>	<i>Définition</i>
EP	<i>Enquête publique.</i>
MRAe	<i>Mission Régionale de l'Autorité environnementale.</i>
CE	<i>Commissaire Enquêteur.</i>
PLU	<i>Plan Local d'Urbanisme.</i>
U	<i>Zone Urbaine</i>
AU	<i>Zone à Urbaniser</i>
A	<i>Zone Agricole</i>
N	<i>Zone Naturelle</i>
Np	<i>Zone Naturelle de Protection des paysages.</i>
AUe	<i>Zone à Urbaniser à l'extension d'équipement.</i>
Np1	<i>Sous-secteur naturel de protection des paysages pour l'extension et le réaménagement des infrastructures et superstructures des voiries existantes.</i>
PADD	<i>Projet d'Aménagement et de Développement Durable.</i>
SCoT	<i>Schéma de Cohérence Territoriale.</i>
ZAN	<i>Zéro Artificialisation Nouvelle.</i>
Département	<i>Conseil départemental.</i>
CAD	<i>Communauté Douaisis aggro</i>
PCAET	<i>Plan Climat, Air, Energie, Territorial.</i>
RD	<i>Route Départementale.</i>
DREAL	<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.</i>
DDTM	<i>Direction Départementale des Territoires et de la Mer.</i>
ISDI	<i>Installation de Stockage de Déchets Inertes</i>
CDPENAF	<i>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.</i>
EPF	<i>Etablissement Public Foncier.</i>

1. Synthèse de l'étude du dossier et la préparation de l'enquête publique.

1.1. Présentation de la Procédure.

1.1.1. Préambule

Dechy est une commune de 5299 habitants qui se situe au cœur de l'agglomération du Douaisis. Son territoire reste profondément marqué par l'exploitation charbonnière. Une empreinte qui marque le visiteur, ceci tant du point de vue de son organisation urbaine que de celui dans son paysage.

La municipalité de Dechy souhaite renouer avec son passé en développant un nouveau secteur énergétique sur son territoire. Plusieurs projets sont à l'étude ; un parc éolien à l'étape de pré-construction, une ferme solaire photovoltaïque qui est le sujet de l'enquête publique.

La commune de Dechy compte ainsi, à son échelle, lutter contre le réchauffement climatique. Cette politique de développement des énergies renouvelables, est également encouragée par Douaisis agglo qui porte elle-même ses propres projets.

Ces énergies sont renouvelables contrairement aux énergies fossiles comme l'était le charbon. Au-delà de cette qualité durable, elles se doivent d'être exemplaires afin de préserver la biodiversité, la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

La délibération du conseil Municipal de Dechy du 27 juin 2022, préconise une procédure de déclaration de projet entraînant la modification du PLU. Ce choix est motivé par le développement d'un argumentaire justifiant l'intérêt général d'une telle ambition. Cette procédure est prévue à l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme, lui permettant ainsi de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme. Elle permet d'aller plus vite que la révision du PLU, portant engagée. Le PLU de Dechy a été approuvée en 2014.

1.1.2. L'objet de l'enquête.

Cette procédure de déclaration de projet, plus simple, plus rapide, est prévue au Code de l'Urbanisme. Celle-ci entraînera la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme actuel, après la nouvelle délibération du Conseil Municipal qui clôturera cette forme réglementaire et après l'organisation de l'enquête publique.

Le site choisi pour le projet est situé au sein des zones naturelles Nl (à vocation de loisirs) et Nlzh (à vocation de loisirs et concernée par les zones à dominante humide). Ce sont des zones qui bénéficient de protections et en l'état de ce classement réglementaire et de ces dispositions opposables, le projet ne peut être réalisé sur ce site.

Ceci conduit la commune à opter pour ce processus réglementaire dans le but de lever ces contraintes, en adaptant son Plan Local d'Urbanisme.

Le contexte.

Le périmètre du projet est un terribil plat, hérité de l'exploitation charbonnière, qui a été exploité lors de la construction de la rocade minière. Il est constitué de produits provenant de l'ancienne Fosse de Dechy, des schistes complétés par la suite, de cendres, déchets de l'exploitation de la centrale thermique toute proche (selon le BRGM). Ce site servait de stockage intermédiaire de ces cendres apportées, ceci en attente de leur commercialisation.

Ce terribil plat a fait l'objet, il y a presque trente ans, entre 1997 et 1998, d'une requalification. Des terrassements, un pré-verdissement ont été menés par l'Etablissement Public Foncier (EPF). La mission de cet établissement public (action conjointe du Conseil Régional et de l'Etat) était de requalifier, de dépolluer les friches des anciennes activités industrielles régionales. Spécificité sur ce territoire, puisqu'1/3 des friches industrielles de France se trouvaient dans la Région Nord-Pas-de-Calais. L'EPF a ensuite rétrocédé à la commune cet espace sous forme d'une convention. Celle-ci prévoyait une base de loisir. A ce jour, ce site est devenu un site de promenade qui reste encore peu utilisé, trop marqué par les vestiges du passé selon la municipalité (présence de poste de haute tension et lignes électriques, plateforme logistique...). Le projet envisagé aura pour objectif de redorer l'image du parc.

Commentaires du Commissaire Enquêteur ;

Une visite du site a donné une tout autre impression au Commissaire Enquêteur. Certes ce site est très mal entretenu, mais la nature a repris ses droits, à l'image de cet archipel vert décrit par le paysagiste Michel Desvigne, grand prix de l'urbanisme 2011, concepteur des schémas directeurs Euralens centralité et de la chaîne des parcs du Bassin Minier. D'ailleurs la continuité de ce parc sur le territoire de la ville de Sin le Noble est d'une toute autre facture.

L'Intérêt de cette localisation pour une opportunité photovoltaïque s'explique par un ensoleillement suffisant, l'absence d'ombrage, son identification comme site BASIAS. Ce choix a été conduit également, par des problématiques d'insécurité, des plaintes de riverains, et le fait que ce site soit devenu un lieu privilégié pour les quads. Cette localisation permet également de respecter les objectifs prônés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, comme ceux inscrits au sein de la loi Climat et Résilience, qui préconisent de localiser ce type de projet sur des parcelles dégradées et déjà artificialisées. La mise en œuvre de ce projet permettra la revalorisation, son attractivité par sa transformation, selon le porteur du projet. Le dossier précise- également que le Sénat a adopté en février 2022 une proposition de loi visant à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des sites dégradés.

La municipalité a imaginé un récit pour cette ambition

Mais le site en l'état, ne peut accueillir un tel projet il faut tout d'abord transformer son relief. Ainsi un apport de matériaux inertes, issus des chantiers de travaux publics, est envisagé. Ceci nécessite le dépôt d'un dossier d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour en obtenir l'autorisation. Cette opération est un préalable nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque. Le volume de matériaux nécessaires à cet aménagement est de 2 000 000 tonnes pour une durée d'exploitation de l'ISDI de 4 ans avec d'importants aller-retours avec d'importants véhicules. Le maître d'ouvrage compte utiliser pour cet acheminement un chemin privé qu'il compte rendre carrossable à cet effet. Cet itinéraire d'accès qui sera emprunté se trouve sur le territoire de la commune de Sin le Noble. Le périmètre d'étude aurait dû en tenir compte.

1.1.3. Le cadre juridique.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu la délibération en date du 27 juin 2022 prescrivant la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
- Vu l'arrêté du maire de Dechy du février 2024 organisant l'enquête publique

- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 10 juillet 2023 ;
- Vu les avis reçus des Personnes Publiques Associées avant la tenue de la réunion d'examen conjoint ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 25 juillet 2023 sur l'évaluation environnementale ;
- Vu le mémoire en réponse de la ville de Dechy à l'avis de la MRAe en date du
- Vu la décision en date du 29 janvier 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Monsieur DECOURCELLES Jean-Paul, Cadre Supérieur de la SNCF en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique dont principalement l'évaluation environnementale, la notice justifiant l'intérêt général, la notice de mise en compatibilité du PLU de la commune de Dechy.
- Vu la demande d'enregistrement d'Installation de Stockage de Déchets Inertes de juin 2023 par la société VITSE.
- Vu l'étude du Cabinet ALFA de juin 2023 commandée par la société VISTE.
- Vu le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïque du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - Direction générale de l'énergie et du climat, d'avril 2011.

1.1.4. Les caractéristiques générales du projet.

La déclaration de projet déposée, a pour but de modifier le PLU actuel de la commune de Dechy. Ceci pour réaliser une ferme photovoltaïque sur un ancien terri, friche industrielle des HBNPC, classé site BASIAS. Ce site a fait l'objet d'un traitement par l'EPF (plantation dépolluante, aménagement d'itinéraires de balades et création d'un relief de cirques naturel entourant des zones humides. Cette réalisation en a fait un site de loisirs avec différents niveaux et atmosphères paysagères. Tout ceci avant d'être rétrocédé à la commune dans le cadre d'une convention. Auparavant il avait fait l'objet d'une exploitation pour produire des remblais nécessaires à la construction de la rocade minière notamment.

Au-delà de dépasser les contraintes réglementaires du PLU (zone naturelle à vocation de loisirs) qui interdisent de réaliser le projet envisagé (ferme photovoltaïque) sur ce site, il faudra rendre compatible le relief de ce site pour y installer les panneaux photovoltaïques.

Pour réaliser cette modification du relief de ce terriil, le porteur du projet a engagé une procédure de ISDI (installation de stockage de déchets inertes) sous la responsabilité de la société VISTE. Celle-ci compte y déposer 2 000 000 tonnes de matériaux inertes et cela, sur une durée de quatre années. Ensuite c'est la société TSE ; qui a le projet d'y installer 25 797 panneaux sur 8 ha. Ceci pour envisager une puissance installée de 16.77 Mégawatt-crêtes pour produire de l'électricité.

La hauteur de cette installation sera de de 1 m à 3.50 m, la production attendue est de 18 gigawatt-crête/an.

Ces panneaux seront accompagnés de 3 postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un local de maintenance. L'ensemble de cet équipement sera clôturé, sur une surface d'environ 16.2 ha. La durée des travaux nécessaires à cette installation serait de 4 à 6 mois.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Il est utile de rappeler que les actes de vente (des 7 juillet 1989 et 24 juillet 1990) du site par les HBNPC à la commune de Dechy stipulait dans son paragraphe Destination des lieux : « la présente cession étant consentie par les Houillères afin d'agrandir le Parc des Renouelles pendant un délais de dix ans il ne pourra être déposé par quiconque des immeubles ci-dessus à des fins autres que celles qui y sont prévu » Bien sûr le délais des dix ans est passé mais il a été ensuite réaménagé par l'EPF et recédé à la commune ensuite dans le cadre d'une convention. Celle-ci n'a pas été mis à disposition de l'enquête publique.

1.2. Le Contexte et les enjeux du projet soumis à l'enquête.

1.2.1. L'état initial avant le projet

Le projet est localisé sur la partie nord du territoire de la commune de Dechy, au sein du parc Aragon, à la limite du territoire de la commune de Sin le Noble. Il se situe au droit de l'ancien terriil n°146 qui a fait l'objet d'une exploitation de ses schistes notamment pour la construction de la rocade minière. La base du terriil restante, a été reconstituée par l'EPF pour l'aménager en espace de loisir et de promenade. Il est constitué de produits provenant de la Fosse de Dechy mais également de cendres provenant de la centrale thermique qui y étaient apportées, en attente de commercialisation. Il n'est aujourd'hui plus en exploitation. La nature y a repris ses droits en plus des plantations dans le but de dépollution de l'EPF, des semis spontanés, se sont développées pour donner un espace arboré pour partie avec des prairies

végétalisée et des zones humides. Un ruisseau dénommé *le Bouchard* longe de périmètre de ce périmètre.

En périphérie de ce site, on trouve des terrains occupés par des espaces naturels ; le bois et le plan d'eau, la zone du marais de Dechy à l'Est, la zone du marais de la Motte à l'Ouest en bordure du Bouchard. Ce site se trouve également à la limite territoriale de Sin le Noble et de son parc le vivier de Sin des étangs avec des berges et des parcours aménagés.

Des activités industrielles se sont développées au nord-ouest. Le site est séparé du bourg de Dechy au Sud, par quelques terres agricoles cultivées. Il faut signaler encore un poste électrique qui est relié à des lignes haute-tension, présent à 150 m au Sud du terri.

Commentaires du commissaire :

Le CE s'interroge sur le fait que la commune de Sin le Noble ne soit pas associée d'une façon ou d'une autre, à l'occasion de cette enquête publique, cela pour plusieurs raisons ;

- *Tout d'abord le site est vraiment limitrophe avec les limites territoriales de Sin le Noble.*
- *Ensuite, selon les informations qui nous ont été données par la commune de Dechy le chemin d'accès pour l'acheminement de déchets inertes est propriété de la Ville de Sin le Noble.*
- *Enfin, les trafics (75 camions jours soit 150 mouvements) de cet apport de matériaux inertes se fera de Sin le Noble par la RD 13 en provenance du rond-point avec la RD 500 déjà surchargée selon une étude de trafic menée par Douaisis aggro.*

Concernant le climat.

La commune de Dechy est concernée par un climat de type océanique, avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante. En moyenne, les précipitations mensuelles moyennes sont de 65 mm, avec une plus forte abondance pendant les mois d'hiver. Les mois d'été sont également touchés par une pluviométrie abondante. Ce phénomène s'amplifie encore avec le réchauffement climatique.

Concernant son paysage.

Le paysage du territoire est occupé par des cultures intensives, des bâtiments industriels, des voies de communication avec un important réseau de lignes électriques aériennes ne présente pas d'enjeu paysager de qualité particulière. Il n'y a pas de co-visibilité possible du site

depuis les monuments historiques protégés du périmètre, ceux-ci sont éloignés de plus de 2,5 km du site.

Le site du projet est actuellement boisé, ce qui le protège de la vue depuis les axes routiers encadrants. Aucun enjeu patrimonial n'a été identifié sur le site ni à sa proximité. La commune de Dechy ne recense aucun monument historique, aucun site classé ou inscrit. Elle ne dispose d'aucun élément identifié au patrimoine mondial de l'UNESCO. La cité minière classée la plus proche est la cité de la balance à Guesnain et la cité de la clochette à Douai.

Commentaires du Commissaire Enquêteur ;

Si la vue est cachée aujourd'hui par le boisement, on peut s'interroger si cela sera encore le cas après les déboisements envisagés.

Concernant son relief.

Le territoire de la commune de Dechy dispose d'une topographie variée, celle-ci est de 15 m à 45 m d'altitude. La partie la plus haute est au sud de la commune. La zone urbaine se situe à une altitude globale qui varie de 17,5 à 45 m d'altitude.

Les fonciers du site du projet connaissent une altitude variant de 22,5 à 32,5m. on est sur hauteur moyenne par rapport au relief de la commune. Il est observé un dénivelé avec une pente Nord-ouest / Sud-est. Cette rampe est de l'ordre de 8% en moyenne selon les informations de géoportail.

Ce relief nécessiterait une sensible modification pour réaliser le projet final. A cet effet, un apport de matériaux inertes, issus de chantiers de travaux publics, serait réalisé. Cette hypothèse nécessitera la réalisation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour cet apport de matériaux. Cette mission est un préalable indispensable pour la réalisation du projet photovoltaïque, selon le maître d'ouvrage. L'apport a des caractéristiques techniques connues. Le volume de matériaux nécessaires à l'aménagement est de 2 000 000 tonnes. Pour réaliser cela, il serait nécessaire, d'avoir une exploitation de l'ISDI sur une durée de 4 ans

Concernant la géologie.

D'après le BRGM, les formations suivantes sont présentes sur le territoire communal :

- des limons
- des craies diverses

L'emprise de la zone concernée par la déclaration de projet est essentiellement située sur des formations de terrils couvrant ce sous-sol identifié par cet établissement public.

Plusieurs forages ont été réalisés par le BRGM, autour du site de projet et de la commune de Dechy. Ces derniers recensent les formations suivantes ;

- Sur les environs du site :
 - de 0 à 1m du limon du quaternaire,
 - de 1 à 3m du limon gris noir,
 - de 3 à 5.8m du sable argileux gris noir
 - de 5.8 à 15m de la craie.
- Sur le terril proprement dit :
 - de 0 à 0.5m du remblais schistes rouges
 - de 0.5. à 1.7m du remblai de schiste noirs,
 - de 1.7 à 3m de l'argile sableuse marron à gris bleu,
 - de 3 à 4.5m de l'argile gris-bleu,
 - de 4.5 à 8.5m du sable argileux verdâtre,
 - de 8.5 à 9.5m de la craie.

Les formations quaternaires sont les alluvions modernes de la Scarpe, constituées de sables fins et de limons vaseux et tourbeux. A ce matériau s'ajoute des limons issus de l'altération des roches en place. La composition varie selon les secteurs géographiques du territoire. Il est plutôt sableux dans le secteur de Loffre ainsi que celui du projet.

Concernant l'état des eaux souterraines et de surface.

Le bassin hydrogéologique est une nappe principale.

Celle-ci est la nappe de la craie (Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée).

Au droit du site, la nappe de la craie est recouverte par une épaisseur de limons plus ou moins argileux et plus ou moins sableux. Elle est libre, c'est-à-dire directement alimentée par les pluies efficaces (non ruisselées non évapotranspirées).

La qualité des nappes est soumise aux pressions agricoles intensives telles que le nitrate et le phosphore notamment.

L'emprise du projet se situe au sein d'une zone dont la vulnérabilité est jugée moyenne.

La commune de Dechy se situe dans le bassin versant Artois-Picardie. Elle est traversée, au nord, par un réseau hydrographique dense et notamment par le Bouchard.

Ce dernier longe la zone de projet. Des zones à dominante humide ont été recensées par le SDAGE Artois-Picardie. Elles sont présentes autour de ce réseau hydrographique proche de la zone de projet. Le site de projet est situé à distance des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE, il se situe également dans le périmètre de l'aire d'alimentation des captages Scarpe Aval Sud.

La zone d'étude est située à distance des captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection.

Sur ces enjeux de zones humides, le bureau d'études ALFA a débuté une étude de détermination de zones humides qui devra confirmer les premières observations réalisées, à savoir une présence effective de 288m² de zone humide.

L'enjeu du maintien et du renforcement de la trame verte et bleue, notamment sur le site, est un enjeu fort qui est pris en compte dans le développement de la centrale photovoltaïque de Dechy.

C'est une politique inscrite dans le document d'urbanisme le SCOT, document supra communal qui s'impose.

Au sein des données de la carte géologique au 1/50000, feuille de Douai, il est indiqué qu'il n'existe pratiquement pas de niveau aquifère à la base des limons de surface. Car ceux-ci sont superposés à des formations perméables. Là où il existe, il est peu important, impropre à tous usages domestiques du fait d'une contamination permanente.

La nappe des sables tertiaires a des caractéristiques hydrauliques ne permettant pas d'en tirer des débits supérieurs à quelques m³/h. Son emploi est donc limité aux usages domestiques.

La nappe de la craie (Sénonien et Turonien supérieur) est de loin la plus importante et la plus utilisée. Son sens d'écoulement est SW—NE.

Les variations piézométriques au forage suivi le plus proche de Bellone, au sud-ouest, indiquent des variations de niveau de l'ordre de 3,50 m.

Au droit du site la nappe est captive sous les argiles, elle est donc contrainte à une profondeur de 8 m sous la base du terri.

Concernant l'occupation des sols.

- ✓ *Artificialisation des sols*

Le projet photovoltaïque n'entraînera pas d'artificialisation supplémentaire. Ceci, du fait de sa localisation, se trouvant au sein d'une friche industrielle. Le périmètre est considéré (données OCCSOL de Douaisis Agglo et par les données ARCH) comme artificialisé s'agissant d'un « terril, de crassiers ainsi que de tas de détritrus ». dit le dossier soumis à l'enquête publique.

✓ *Les enjeux d'occupation des sols de ce territoire sont plus complexes.*

« Les terrils ne sont autres que les énormes accumulations de déblais, engendrés par les travaux de creusement et l'exploitation de la houille et remontés à la surface par la machine d'extraction située au niveau des chevalements. Ils sont composés principalement de schistes, et en plus petite quantité de grès carbonifères. Désignant initialement un mont, un stock de terre, les terrils sont l'accumulation des roches et résidus issus du triage du charbon.

Nombre de ces terrils constituent d'extraordinaires refuges pour la faune et la flore au sein d'un territoire densément urbanisé et fortement agricole.

C'est le cas du site qui nous concerne.

Sur ces sols extraits des profondeurs, des végétaux prennent racine. La nature des terrains et les habitats spécifiques permettent à des plantes et animaux situés en limite d'aire de répartition de retrouver dans les terrils les conditions de survie qu'ils ne trouvent habituellement que dans les régions plus méridionales (papillons, oiseaux, lézards, crapauds, criquets, etc.). Ils apparaissent ainsi comme des îlots d'une biodiversité à part dans le Nord-Pas-de-Calais.

Les habitats typiques des terrils sont les pelouses schisteuses, souvent entretenues par les lapins (mousses, lichens et plantes adaptées au schiste des terrils), friches pionnières à pavot cornu et patience à écussons, boulaies pionnières. La biodiversité varie également en fonction de la connexion du terril avec d'autres milieux naturels tels que les bois ou les zones humides (ancien bac à Schlamm). La chaîne des terrils, par sa surface, son étalement géographique et le nombre de sites, constitue un corridor écologique de première importance dans la région.

La flore, extrêmement fragile, peut être menacée par divers facteurs naturels ou anthropiques (éboulement, glissement de terrain, ravine, combustion).

Après avoir été très longtemps considérés comme tas de matériaux exploitables, les terrils sont aujourd'hui des espaces naturels protégés (véritables réserves faunistiques et floristiques), dotés d'aménagement pour accueillir le public avec des activités pédagogiques,

ou des marqueurs identitaires du paysage. Bon nombre d'entre eux sont utilisés comme supports d'activités de loisirs (bases de loisirs, parcs urbains, activités sportives et artistiques). Les terrils constituent des pôles structurants de la trame verte du Bassin minier. » écrit dans un rapport intitulé **terrils du bassin minier Nord-Pas de Calais atelier transverses 2013-2015.**

« Généralement implantés dans un paysage agricole intensif ou au sein d'un réseau urbain dense, les terrils sont devenus de véritables zones-relais pour les espèces dont l'habitat naturel est fragmenté ou perturbé. Par la nature de leur substrat et leurs configurations diverses, ils sont aussi un lieu d'accueil pour des espèces dites pionnières et/ou xérophiles (c-à-d recherchant des milieux particulièrement secs et chauds), celles-ci étant plutôt rares à l'échelle régionale.... Avec le temps et après des décennies d'abandon, la nature a finalement conquis l'ensemble des terrils. De nouvelles formes de vies inféodées à ces friches sont apparues et contrastent avec leur environnement proche, qu'il soit urbain ou agricole. Ces archipels de biodiversité sont précieux et rares. La réappropriation progressive des terrils par les habitants et les touristes n'est donc pas sans conséquences sur la faune et la flore. Un équilibre doit être trouvé et mis en œuvre pour pouvoir profiter de ces lieux, tout en les respectant. » **extrait d'un rapport « destination Terrils » dans le cadre du programme Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen.**

« Le rythme d'artificialisation moyen, du grand Douaisis, est de 114 ha/an entre 1998 et 2009, soient 0,30 % de sa surface, contre une moyenne régionale à 0,14 %. C'est l'un des rythmes d'artificialisation les plus élevés au niveau régional derrière Lille Métropole (0,33 %). Les prévisions d'artificialisation du SCOT s'élèvent à 40 ha/an contre 25 que préconise le SRCAE

Le Grand Douaisis présente ainsi un niveau d'enjeu élevé pour la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité, ainsi que les corridors écologiques qui les relient. L'urbanisation et l'artificialisation des sols exercent des pressions importantes sur les milieux naturels du Bassin Minier, elles créent des ruptures écologiques et un morcellement des habitats naturels.

- Les eaux superficielles sont de mauvaise qualité ; - La préservation des zones humides concerne le territoire à travers la présence de la vallée de la Scarpe, qui est une des

premières zones humides répertoriées comme d'importance majeure au niveau national (rapport Bernard, 1994) »

Extrait d'un rapport de la DREAL « l'environnement en Nord Pas de Calais » de 2016

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Si réglementairement le terril est résidu de l'exploitation charbonnière. Il a été classé BASIAS comme friche industrielle, ses schistes ont fait l'objet d'une exploitation. Pour autant, cette réalité a été profondément bouleverser ;

- Tout d'abord par une mutation des produits du fait de sa combustion. La combustion résiduelle d'un terril est liée à la présence de reliquats de matière organique charbonneuse. (Jusqu'à 30%). L'oxygène, en s'infiltrant dans le terril dans le sillage de la pluie, vient au contact de roches qui s'échauffent jusqu'à un point de combustion qui enflamme les restes de charbon. Ils sont donc, susceptibles de s'embraser. On parle alors d'auto-inflammation. Celle-ci est causée par la combustion spontanée de la pyrite, la température pouvant alors dépasser les 1 000°C. Ces terrils peuvent entrer en combustion pendant une trentaine d'années.*
- Ensuite, implantés dans un paysage agricole intensif ou au sein d'un réseau urbain dense, les terrils sont devenus de véritables zones-relais pour les espèces dont l'habitat naturel est fragmenté ou perturbé. Par la nature de leur substrat et leurs configurations diverses, ils sont aussi un lieu d'accueil pour des espèces dites pionnières et/ou xérothermophiles (c-à-d recherchant des milieux particulièrement secs et chauds), celles-ci étant plutôt rares à l'échelle régionale.*
- Enfin avec le temps et après des décennies d'abandon, la nature a finalement conquis l'ensemble des terrils. De nouvelles formes de vies inféodées à ces friches sont apparues et contrastent avec leur environnement proche, qu'il soit urbain ou agricole. Ces archipels de biodiversité sont précieux et rares.*

Rester donc à la conclusion qu'il s'agit d'un tas de détritiques est réducteur semble-t-il.

✓ *Déplacements*

L'espace du projet est desservi par un réseau important de chemin et sentiers. Chemins carrossables mais aussi chemin créé par l'usage des randonneurs.

Dans le cadre de ce projet photovoltaïque, la commune de Dechy cherche à inclure un deuxième objectif qu'elle dit porté par le code de l'Urbanisme. La recherche de la qualité urbaine par l'amélioration de son cadre de vie auquel elle adhère.

Le lieu connaît un potentiel indéniable puisqu'on y retrouve : des chemins de randonnées, un cours d'eau et des étangs, des plans forestiers et des arbres de haute tige...

Même si ce site est utilisé par les joggeurs, cyclistes et cavaliers, celui-ci n'attire pas les habitants du territoire, selon le porteur du projet, car l'environnement n'y serait pas agréable.

L'insécurité générée par les quads n'inciteraient pas les familles avec enfants à s'y rendre.

C'est pourquoi la commune souhaite que l'aménagement du parc photovoltaïque :

- Conserve les chemins de balade
- Conserve le bois présent en limite de zone
- Développe les moyens pédagogiques auprès des enfants et des écoles

Ces aménagements permettraient de créer un véritable parcours pédagogique aux abords du projet, animé par des panneaux explicatifs avec une communication pérenne sur le site.

Une dizaine de panneaux est envisagé :

- L'historique du site,
- Les enjeux environnementaux,
- Le développement d'un projet de centrale photovoltaïque,
- La centrale photovoltaïque de Dechy,
- Le fonctionnement du photovoltaïque,
- Le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque

Seraient également envisagées des journées « portes ouvertes » afin de visiter la future centrale avec une attention particulière réservée aux visites des établissements scolaires.

Concernant l'économie agricole.

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2021, la zone de projet ne se situe pas au sein d'espaces agricoles cultivés. Les espaces voisins cultivés sont déjà exposés aux impacts d'activité industrielle notamment les lignes de hautes tensions électriques.

Concernant les boisements.

Les boisements identifiés sont âgés de moins de 30 années.

Ils se composent ;

- De fourrés arbustifs se développent notamment le long du cours d'eau et ponctuellement en bordure de boisements des fourrés arbustifs. Ils sont dominés par des essences locales (cornouiller, pruneliers...).
- Une bande boisée plantée réalisée principalement par l'EPF lors de la restructuration de ce teruil. De nombreuses plantations à vocation paysagère ont été réalisées. Elles sont composées d'essences assez variées, très souvent d'espèces locales, toutefois le Robinier faux acacia (espèce invasive) et les peupliers se sont intégrés aux plantations. Certains robiniers et peupliers plus dégradés, présentant des cavités peuvent être utilisés par la faune (notamment les oiseaux ou les chauves-souris)
- Un boisement spontané (boulaie et chênaie). Il se trouve principalement sur la partie nord et est, sur les flancs de l'ancien teruil. On y note en particulier la dominance du Bouleau et du Peuplier tremble.
- Sur la partie est, ainsi qu'en partie basse du teruil (limite de site) on peut observer des boisements où sont présents des chênes qui traduisent un boisement plus ancien. C'est essentiellement dans ces parties périphériques que se trouvent les plus vieux arbres, avec des cavités autant d'occasion d'habitat pour la faune.

Concernant le biotope.

La commune de Dechy n'est concernée par aucune zone d'inventaire de type Natura 2000. Pourtant dans un périmètre de 20 km autour de la commune, on recense :

- Zones Spéciales de Conservation :
 - FR3100506 - Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux
 - FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe o FR3100507 - Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
- Zone de Protection Spéciale :
 - FR3112002 - Les "Cinq Tailles"
 - FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

Le projet est situé à plus de 4,8 km du site Natura 2000 le plus proche, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » et à plus de 6,8 km de la Zone de Protection Spéciale de la « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut »

Plusieurs périmètres d'inventaire et de protection se trouvent à proximité de la zone d'étude. Le bureau d'études a identifié ces périmètres et les espèces et/ ou habitats, afin de mesurer si le projet aura un impact sur ces paramètres.

Le périmètre d'étude est directement dans un périmètre d'inventaires. Il s'agit de la ZNIEFF de type I n°310030007 « Parc des Renouelles, marais de Dechy ».

A proximité de la zone d'étude (dans un périmètre élargi de 5 km et 20 km pour le réseau Natura 2000) des zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ont été identifiés.

Quatre ZNIEFF de type I : (zone naturelle d'intérêt écologique)

- 310013714 - Marais de la Tourberie à Sin-le-Noble
- 310030007 - Parc des Renouelles, marais de Dechy
- 310030009 - Marais du Bois de Bias à Pecquencourt
- 310007229 - Terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants

Une ZNIEFF de type II :

- 310013254 - La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut

Cinq sites d'intérêt communautaire

- FR3100506 – « BOIS DE FLINES-LES-RACHES ET SYSTEME ALLUVIAL DU COURANT DES VANNEAUX »
- FR3100504 – « PELOUSES METALLICOLES DE LA PLAINE DE LA SCARPE »
- FR3100507 – « FORETS DE RAISMES / SAINT AMAND / WALLERS ET MARCHIENNES ET PLAINE ALLUVIALE DE LA SCARPE
- FR3112002 – « LES CINQ TAILLES »
- FR3112005 – « VALLEE DE LA SCARPE ET DE L'ESCAUT »

Une ZICO (conservation des oiseaux)

- 00055 « VALLEES DE LA SCARPE ET DE L'ESCAUT »

Un site RAMSAR (zone humide d'importance internationale)

- Vallées de la Scarpe et de l'Escaut

La zone étudiée n'est pas située dans un réservoir de biodiversité et ne se trouve pas sur un corridor écologique identifié par le SRADDET. Néanmoins sur la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE-TVB), il est sur un réservoir de biodiversité « zone humide » et le long d'un corridor « zone humide ».

La commune abrite également un réservoir de zone humide ainsi qu'un espace à renaturer de type zone humide. Le site de projet est entièrement situé au sein de ces éléments ou à proximité immédiate. La commune de Dechy abrite également des espaces naturels relais identifiés par la Trame Verte et Bleue. Ces derniers sont situés au nord de la commune. Notons que le site de projet est entièrement situé au sein de ces espaces naturels relais. De plus, un corridor biologique le traverse.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Plusieurs site Natura 2000 se situent dans un rayon de 20km et la plus proche est à 4.5km. Conclure : « Par l'absence de zone Natura 2000 à proximité immédiate de l'aire d'étude, les enjeux liés aux zones Natura 2000 sont jugés comme nuls. Les espèces cibles de ces zones ne peuvent exploiter la zone d'étude pour la reproduction et l'alimentation. » paraît peut-être un peu hasardeux. On peut penser que des oiseaux qui nichent sur ces sites puissent venir se nourrir, voire s'accoupler sur le site du projet.

Les habitats.

Des habitats ont été relevés sur place avec l'appui d'une photographie aérienne récente et la détermination des végétations présentes. La flore a fait l'objet d'un relevé le plus exhaustif possible et la faune présente a été listée.

Habitats du site d'étude.

Les pelouses sèches sur schistes

Ces habitats de pelouses sèches sur schistes sont les plus intéressants du terroir. Ces milieux très thermophiles accueillent une faune et une flore particulière. Ces habitats ont été identifiés présents mais de manière relictuel, sur la partie Sud du site ainsi que sur les pentes au cœur du terroir.

Les prairies de fauche

La partie centrale est une vaste prairie de fauche. Sa forte fréquentation et le mode d'entretien limitent l'intérêt écologique.

Les friches herbacées

Sur divers points des dépôts ont été réalisés et ont donné naissance à des développements de friches herbacées rudérales. Contrairement à celles sur schistes, l'intérêt floristique est limité sont présentes des espèces invasives à forte dominance rudérales au détriment d'espèces thermophiles. Ces habitats sont toutefois intéressants alimentant les oiseaux (richesse en insectes communs)

Les friches et ourlets sur schistes

Il s'agit d'habitats dérivés des pelouses sur schistes. L'enrichissement progressif accompagné d'un faible entretien permet à une végétation plus haute et plus dense de se développer. Les secteurs frais sont dominés par la Calamagrostide commune. Les secteurs thermophiles et secs accueillent le Millepertuis perforé, le Panais cultivé ou encore la Coronille bigarré.

Les ronciers

Les abords des bandes boisées et les espaces enfrichés plus éloignés des chemins évoluent vers des ronciers plus ou moins denses. Ces habitats sont utiles à l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux ou d'insectes mais tendent à banaliser le milieu en faisant disparaître les végétations herbacées sur schistes.

L'Intérêt floristique

Le bureau d'études a prospecté en automne 2022 et au printemps 2023 pour appréhender la diversité de la flore.

153 espèces ont été recensées sur le site d'étude.

Ces espèces végétales ont été répertoriées selon leur rareté, leurs menaces en Hauts-de-France, d'après le référentiel taxonomique et le référentiel des statuts en Hauts-de-France du Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul (2019).

La majorité des espèces est considérée comme appartenant à la flore très commune à commune pour les Hauts-de-France. Aucune espèce protégée en Nord Pas de Calais n'a été recensée. Si le Cornouiller mâle est présent, il est issu de plantation. Trois espèces

patrimoniales en Nord Pas de Calais ont été observées : le Gaillet de Paris, la Vulpie queue d'écureuil et le Polystic à aiguillon.

6 espèces végétales invasives sont présentes : -

- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudo-acacia*)
- Phytolaque d'Amérique (*Phytolacca americana*)
- Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*)
- Galéga officinal (*Galega officinalis*)
- Buddléia de David (*Buddleja davidii*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

Intérêt faunistique

Lors des inventaires menés en automne 2022, hiver 2022-2023 et printemps 2023, 54 espèces d'oiseaux ont été identifiées fréquentant le site. Il s'agit d'espèces sédentaires, hivernantes, de passage lors de leurs mouvements migratoires, ou des premiers nicheurs sur le site.

9 espèces sont à considérer comme patrimoniales :

- L'alouette lulu, une espèce citée en annexe I de la Directive Oiseaux. Néanmoins, cet intérêt est relatif car l'observation n'a été que de quelques individus en halte migratoire brève (stationnement quelques minutes puis redécollage vers les cultures au sud).
- Le Chardonneret élégant, vulnérable en France, niche sur le site
- Le Pouillot fitis, quasi menacé en France, niche sur le site
- La Fauvette des jardins, quasi menacée en France, niche sur le site
- Le Coucou gris, vulnérable en Nord-Pas-de-Calais, niche sur le site
- Le Rossignol Philomèle, quasi menacée en Nord-Pas-de-Calais, niche dans les fourrés du site
- La Bouscarle de Cetti, quasi menacée en France, niche dans les fourrés le long du cours d'eau
- La Foulque macroule, quasi menacée en Europe, est présente le long du cours d'eau
- Le Martin pêcheur, une espèce citée en annexe I de la Directive Oiseaux. Il est présent le long du cours d'eau.

Ces espèces sont sur liste rouge (nationale, européenne ou Nord-Pas-de-Calais). Leur présence concorde avec la Liste rouge, sont d'intérêt européen (annexe I de la Directive Oiseaux) ou déterminantes de la ZNIEFF.

Sur les 54 espèces recensées, 40 sont protégées au niveau national.

30 espèces ont été observés en stationnement (repos et ou alimentation), 24 en hivernage et 32 sont nicheuses sur le site ou ses abords. 3 espèces, dont l'Alouette lulu, ont été observées en halte brève avant de gagner d'autres espaces (pour ces 3 espèces, le site n'a pas joué de fonction pour l'alimentation ou le repos)

- **Les mesures d'évitement.**

Le projet consistant en un vaste remblaiement de l'ancien terril avec pour objectif la création d'une plateforme favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Aucune mesure d'évitement n'est possible pour des raisons de configuration du projet selon le porteur du projet. Cependant, les zones humides identifiées seront écartées du projet.

- **Les mesures de réduction.**

« Ces éléments seront complétés par les conclusions de l'étude faune flore en cours de réalisation. » indique le porteur du projet dans le dossier soumis à l'EP.

- **Les propositions de mesures compensatoires.**

« Des mesures seront définies après la réalisation des inventaires du printemps pour l'étude faune/flore. Le projet fera également l'objet d'aménagements paysagers. Ces aménagements permettront de créer des espaces favorables à la biodiversité des espaces urbains. »

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

« Aucun inventaire n'est présenté dans le dossier, les études faune et flore, de caractérisation des zones humides et les études de sol étant en cours. De nombreux enjeux sont référencés sur ce site, et l'absence de diagnostic ne permet pas de mesurer l'impact de ce projet ni de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation en adéquation avec les enjeux du site. » analyse la MRAe. « L'évaluation environnementale est insuffisante en l'état du dossier.

L'état initial de la biodiversité et des habitats naturels n'est que très partiellement établi. Il repose uniquement sur une bibliographie incomplète » continue la MRAe. Le Commissaire Enquêteur note que beaucoup de choses ont été observées à partir de photos aériennes

récentes et peu de visites de terrain ont été réalisées. Dès sa première visite sur site le Commissaire Enquêteur a pu lui-même observer des espèces animales présentes là où elles n'ont pas été identifiées par le bureau d'études. Les études qui ne sont pas terminées ne seront pas versées à l'information du public ni à celle du Commissaire Enquêteur. Les mesures ERC sont quasi inexistantes.

Concernant les risques naturels.

➤ *Le risque de mouvement des argiles.*

La commune de Dechy est localisée sur un sol essentiellement composé de limons et de craies diverses. La commune est identifiée comme susceptible à un aléa de retrait et gonflement des argiles allant d'une situation de nul à fort. Le site de projet dans sa majorité territoriale est concerné par un aléa que l'on peut juger nul ou moyen.

➤ *Le risque d'inondation.*

La commune est soumise au risque d'inondation par remontée de nappe (débordement de nappe et inondation de cave) sur l'ensemble de son territoire. Seule une partie, au sud du territoire, n'est pas concernée par ce risque. La zone de projet est jugée quant à elle, sujette aux remontées de nappe par débordement de nappe.

Aucune zone d'inondation constatée n'est recensée au sein du territoire et de la zone de projet récemment.

➤ *Les risques technologiques.*

La commune de Dechy abrite deux installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) ainsi que six sites BASIAS. L'espace étudié figure dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS).

La raison est due à l'ancienne activité industrielle qu'a connu ce terroir 146 durant l'exploitation minière, ensuite l'exploitation du schiste de ce terroir, enfin le traitement et stockage des cendres de la centrale thermique.

Le territoire concerné est à proximité de la station électrique de Dechy et survolé de lignes de hautes tensions.

➤ *Les servitudes.*

De nombreuses servitudes régissent le territoire communal. Nombreuse sont celles liées à la protection des cours d'eau, à celles des zones de dégagements aéronautiques ou encore celles liées aux voiries, ...

Le site de projet doit tenir compte de la servitude A4, relative au passage *du Bouchard* dont le lit et les berges de ce cours d'eau, classé non domaniaux.

Concernant les risques liés à l'activité humaine.

➤ *Le bruit.*

La commune de Dechy est concernée par cette nuisance tout au long de la RD 645, de la RD 13 traversant toute les deux le territoire. Le long de ces voies, la largeur affectée par le bruit est d'environ 100 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Le territoire est également affecté ;

- Par la voie de chemin de fer classée en catégorie 3,
- La D25 classée en catégorie 2,
- L'autoroute A21 de catégorie 1.

Le projet photovoltaïque est à distance de ces axes et ne sera pas affecté par cette nuisance.

➤ Les zones d'habitats du secteur sont constituées par :

- Les habitations le long de la rue du Marais sur la commune de Dechy à 65 m au plus près de l'emprise du projet au Sud-Est,
- Les habitations rue de la République à Dechy à 390 m au sud,
- Les habitations chemin de la Tourbière sur la commune de Sin-le-Noble à 150 m au Nord
- Les centres bourgs de Dechy et Sin-le-Noble sont à respectivement à 700 m au Sud-ouest et 900m à l'Ouest du projet.

➤ L'ensemble est parcouru par des voies de communications :

- Les routes départementales (RD) comme la RD 13 à 290 m au Sud par laquelle se fera l'accès au site,
- La RD 25- rocade Est – et RD 500 à 800 m à l'Ouest,
- L'Autoroute A21 à environ 1 km au Nord
- Des voies communales et chemins ruraux qui quadrillent les zones agricoles et bois
- Une voie ferrée, ligne importante de fret, à 600 m au Sud.

Il n'y a pas d'enjeu environnemental au regard :

- Des Itinéraires de promenade et de randonnée :
 - Aucun chemin classé *de randonnée* impacté par le projet.

Durant l'exploitation de l'ISDI.

Les véhicules arriveront et ressortiront sur la RD 13, qui relie Sin le Noble à Loffre calibrée pour la circulation de poids-lourds. (Aucune donnée de comptage n'a été trouvée sur cette portion de voie).

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Selon une étude réalisée par Douaisis Agglo en 05/2022 le trafic de la RD500 à la hauteur de son croisement avec la RD13 on compte près de 20000 véhicules/jour en 2019. Ce trafic est en développement puisque l'étude pense qu'en 2035 +4000 sont envisagés dont 7% de Poids Lourd. Sur la RD13 c'est et 7300 dont 5% de PL. l'étude conclut qu'il s'agit d'un très fort trafic. Selon un modèle la capacité par voie est de 1000 à 1500 par voie par heure de trafic.

Le trafic de l'activité sera sur une durée de 4 ans comprise 75 rotations par jour en moyenne, sur la base d'un volume d'apport annuel de 330 000 m³ et de 225 jours annuels de travail et 150 véhicules jours (soit 15/heure) pour la cadence maximale.

Les camions arriveront depuis l'Est par la RD 13 pour 90% d'entre eux et 10% depuis l'Ouest., ils entreront sur l'espace par la voie d'accès privée.

La largeur de la route et la visibilité permet le tourne-à-gauche en sécurité. Sur cette portion, les véhicules ont l'interdiction de doubler. L'entrée du site sera aménagée sur cette voie privée à 225 m du carrefour.

Concernant les monuments historiques.

Des Sites et monuments.

Aucun site est couvert par un périmètre de protection de monument ou un site inscrit ou classé

Concernant les sites archéologiques.

De l'Archéologie.

Sans objet (les terrains ont déjà été remaniés)

Concernant le patrimoine mondial de l'UNESCO.

Aucun site classé UNESCO, le Beffroi de Douai et les cités minières classées ne sont pas à proximité, ni en co-visibilité.

1.2.2. Les enjeux sur les raccordements au réseau.

Le raccordement de l'électricité produite nécessitera des passages de câbles dont on ne mesure pas exactement l'impact ni les lieux d'implantation.

Selon les connaissances de ce type d'ouvrage, les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction sont posés côte à côte sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée, d'une profondeur de 70 à 90 cm. Les câbles haute tension en courant alternatif sont également enterrés et transportent le courant du local technique jusqu'au réseau d'Électricité réseau distribution France (ERDF).

1.2.3. La compatibilité avec les documents supra-communaux.

Les documents supra-communaux du territoire sont.

- Le SCOT du Grand Douaisis, *qui ne semble pas établie.*
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval.

Ceux pris en compte par le PLU :

- Le SRADDET,
- Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique
- La trame Verte et Bleue (SRCE – TVB).

Le SCOT du Grand Douaisis

Le projet répond à plusieurs orientations du SCoT du Grand Douaisis. Celles-ci sont contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O) du SCOT approuvé le 17 décembre 2019.

- Les énergies renouvelables. Celles-ci concourent, selon le SCoT, à l'amélioration de la qualité environnementale, sanitaire et énergétique, à l'adaptation du territoire au changement climatique et à la transition énergétique.

Pour ce faire, le document supérieur fixe un cadre à respecter lors de la réalisation de ce type de projet : -

- Ne pas impacter la qualité et la quantité de la ressource en eau :
- Ne pas porter atteinte aux paysages et au patrimoine du Grand Douaisis :
- Prioriser le développement de ces projets sur des sols déjà artificialisés, sur les sites et sols pollués et plus généralement sur les friches urbaines.

Le PCAET, Douaisis Agglo affiche clairement son ambition de faire du Douaisis, un territoire d'excellence environnementale et énergétique par la sobriété, l'énergie positive et la neutralité carbone.

Le projet s'inscrit donc dans les orientations supra-communales de Douaisis Agglo déclare le récipiendaire.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

« Toutefois, le secteur concerné par le projet présente des enjeux environnementaux majeurs pour lesquels le SCoT fixe des objectifs de préservation (zones humides, vulnérabilité de la ressource en eau...). Les modifications apportées au PLU et l'évaluation environnementale partielle ne garantissent pas la mise en œuvre des objectifs du SCoT sur ces milieux » conclut le SCOT du Grand Douaisis dans son avis de PPA relatif à cette déclaration de projet.

On peut donc en tirer la conclusion que le SCOT considère que ce projet n'est pas compatible avec les objectifs de son document réglementaire.

Le SDAGE Artois-Picardie.

Le porteur considère que son projet n'est concerné que par les objectifs suivants du SDAGE :

- *A.2 – Maitriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les construction nouvelles) notamment A-2.1 : Gérer les eaux pluviales.*

L'aménagement du parc prendra en compte les enjeux d'infiltration de la parcelle par la réalisation de pentes légères et la mise en place de végétaux favorisant ainsi un écoulement

lent des eaux. Les espaces prévus entre les panneaux photovoltaïques permettront la réalisation de prairies qui joueront un rôle de tamponnement.

- *A.4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer, notamment A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage et A-4.4 – Conserver les sols.*

Le projet permettra la réalisation de prairies en lieu et place des terrils, crassiers ou autre tas de détritrus.

- *A.5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée notamment A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux*

Le projet est situé en bordure de cours d'eau et ne porte pas atteinte à ce dernier.

- *A.6 – Assurer la continuité écologique et sédimentaire notamment A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles.*

Le projet est situé en bordure de cours d'eau et ne porte pas atteinte à ce dernier.

- *A.7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité notamment A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.*

L'état initial du site de projet montre la présence d'espèces exotiques envahissantes. Ces données seront complétées par les conclusions de l'étude faune/flore 4 saisons en cours de réalisation.

- *A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité notamment A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau A-9.5 : Mettre en*

œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.

Une étude de détermination des zones humides au sein du site de projet est en cours de réalisation. Les premières observations montrent la présence de 288m² de zones humides au sein du site. Afin de garantir le maintien de ces espaces, ils seront écartés du projet. Les conclusions de l'étude seront prises en compte dans la réalisation de ce projet.

- *A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués.*

Le site de projet figure également dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS). Cela est notamment dû à l'activité industrielle qu'a connu le terri 146. Une étude du BGRM a été réalisée sur le site afin de mesurer les risques liés à la radioactivité et aux poussières.

- *B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE. Notamment B-1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir*

La commune est concernée par l'aire d'alimentation des captages de Scarpe Aval Sud.

- *C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations. Notamment C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées*

Les risques d'inondation sont pris en compte dans le projet

- *C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boue notamment C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations*

L'aménagement du parc prendra en compte les enjeux d'infiltration de la parcelle par la réalisation de pentes légères et la mise en place de végétaux favorisant ainsi un écoulement lent des eaux. Les espaces prévus entre les panneaux photovoltaïques permettront la réalisation de prairies qui joueront un rôle de tamponnement.

- *E-7 : Préserver la biodiversité*

Le projet ne porte pas atteinte aux espaces naturels

Le SAGE Scarpe Aval.

La commune de Dechy est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval approuvé en 2021.

Le site est concerné par les orientations suivantes :

Sur le thème 1 ;

- *A / Privilégier l'urbanisation en dehors des milieux humides*

Les zones humides identifiées dans l'étude de détermination seront compensées

- *B/ Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation, compenser avec gain de fonctionnalité en cas d'impact résiduel*

Une étude de détermination de zone humide est en cours sur le site de projet. Aucune zone humide compensatoire n'a été recensée sur le site de projet

- *D/ Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes*

Une étude de détermination de zone humide est en cours sur le site de projet. Les zones humides identifiées seront écartées du projet

Sur le thème 2 ;

- *E/ Recharger la nappe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie.*

L'aménagement du parc prendra en compte les enjeux d'infiltration de la parcelle par la réalisation de pentes légères et la mise en place de végétaux favorisant ainsi un écoulement lent des eaux.

La réalisation de prairies et de patchs arbustifs permettra de limiter en partie le ruissellement.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue.

La zone de projet se situe à proximité des éléments recensés dans le SRCE-TVB. Ces derniers seront affectés par la présente procédure dans le sens où la zone de projet est entièrement incluse dans leurs périmètres, malgré le fait que le site soit considéré comme artificialisé.

Cependant, une attention particulière sera portée à leur préservation ainsi qu'au maintien de leur continuité.

Le SRADDET.

Le SRADDET des Hauts-de-France a été arrêté par le préfet de région le 4 août 2020 et partiellement annulé le 6 février 2023 et ce, au motif qu'il ne justifie pas pour quelle raison il ne comporte pas d'objectif de développement de l'éolien terrestre. De prime abord, cela ne remet pas en cause les objectifs définis pour les installations photovoltaïques.

Le PGRI Artois-Picardie

La commune de Dechy est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du bassin Artois Picardie. Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

- L'aménagement du parc permettra d'agir sur le risque de débordements de nappe par la réalisation d'espaces de tamponnement (prairies) et de pentes (pour un écoulement lent et maîtrisé).

LES INCIDENCES NATURA 2000.

Par l'absence de zone Natura 2000 à proximité immédiate de l'aire d'étude, les enjeux liés aux zones Natura 2000 sont jugés comme nuls. Les espèces cibles de ces zones ne peuvent exploiter la zone d'étude pour la reproduction et l'alimentation.

1.2.4. Les effets des réalisations envisagées.

L'effet principal de ce projet c'est le couvrement de déchets inertes d'importantes surfaces de ce site naturel. Ce remblai sera recouvert de matériaux actuels du site notamment des schistes. L'implantation des panneau photovoltaïques maintiendra à l'ombre ces espaces et apporteront une chaleur évaluée

1.2.5. Les différentes études préalables.

Différentes études ont été réalisées et d'autres sont en cours et ne seront pas mises à l'observation du public.

Il a celle du maitre d'ouvrage final du projet de ferme photovoltaïque la société TSE. Le dossier en fait peu référence hormis sur les schémas d'implantation et les caractéristiques techniques générales du projet.

Il y a celle de la société VITSE notamment celle réalisées pour sa déclaration d'ISDI avec notamment un diagnostic écologique, habitats, faune, flore, réalisé en juin 2023.

Enfin celles conduites par le cabinet URBYCOM assistance à maîtrise d'ouvrage de la commune de Dechy. Celles-ci sont essentiellement une interprétation d'une littérature existante et de photo aériennes récentes.

1.2.6. Les scénarios envisagés

Il ne semble pas y avoir été réalisé une recherche de sites alternatifs pour construire différents scénarios. C'est d'ailleurs ce que constate la MRAe et la DDTM dans leurs avis respectifs. A cela on peut ajouter que ce projet final de ferme photovoltaïque est sous maîtrise d'ouvrage Ville alors que Douaisis agglomération mène des projets identiques sous sa compétence et dans le cadre de sa politique du PCAET du grand Douaisis.

On peut penser que la ville a répondu à la société TSE, venue lui présenter un projet de ferme photovoltaïque en association avec la société VITSE. Le Terril leur étant présenté comme capable de recevoir ce projet.

1.2.7. Les compensations prévues en matière d'atteintes à l'environnement

La fin de vie d'une installation photovoltaïque au sol Tous les constructeurs proposent aujourd'hui des garanties de production sur 25 ans (la production est encore de 90 % de la production initiale après 10 ans et de 80 % après 25 ans). Les installations existantes montrent que les modules peuvent produire pendant 30 ans. En fin de vie de l'installation, deux choix s'offrent donc à l'exploitant : soit la continuité de l'activité qui nécessite le remplacement des modules de production par des modules de nouvelle génération et la modernisation des installations annexes (sous réserve de l'obtention de nouvelles autorisations administratives et du renouvellement du bail du terrain) ; soit la cessation d'activité qui requiert la déconstruction des installations et la remise en état du site.

1.2.8. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Le projet nécessite la modification du PADD, du plan de zonage et du règlement.

Il est proposé de compléter l'orientation n°5 du PADD ainsi « *Le projet met également en avant la requalification de friches par le déploiement des énergies renouvelables, notamment en permettant le photovoltaïque sur l'ancien terril n°146* »

De modifier la cartographie de l'axe 2

En retirant la volonté affichée de développer les déplacements doux dans le tissu urbain sur cette parcelle

Modifier également celle de l'axe 3

La commune souhaite retirer la parcelle à projet de cette préservation.

Modification de la cartographie de l'axe 5

Le site de projet est identifié par l'élément suivant

« Imposer un traitement des sites pollués ou potentiellement pollués (site BASIAS) ». Comme indiqué dans la notice justifiant de l'intérêt général, des études sur la radioactivité du site ont été menées, concluant au faible impact. Aucune étude chimique n'a été réalisée, d'où la réalisation par la société TSE d'une étude de sol. La commune ne souhaite pas imposer le traitement du site, c'est pourquoi elle souhaite supprimer cette mention. La remplacer par « Requalifier les friches par le développement du photovoltaïque »

L'ensemble de ces modifications seront regroupées dans la cartographie de synthèse.

Comme indiqué, le site de projet se situe en majorité en zone NI (secteur à vocation de loisirs) et en zone NIzh (Secteur à vocation de loisirs et concerné par les zones à dominante humide du SDAGE).

Afin de permettre la réalisation du projet, la commune souhaite prévoir un secteur Npv sur le site : Secteur naturel pour le développement du photovoltaïque, autorisant les ICPE. Ce secteur prend place sur la parcelle 758. Dès lors, le chemin passant au sud de la zone, classé également en secteur NI, retrouvera un zonage N.

Par ailleurs, la commune souhaite supprimer la protection du cheminement doux sur le site afin de permettre le bouleversement du tracé. Le traitement du site BASIAS sera également supprimé. Ces modifications entrent en cohérence avec la modification des cartes du PADD.

Ainsi le plan de zonage du PLU sera modifié en conséquence.

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

1.2.9. La justification du projet, son intérêt général.

La procédure de déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'une action, opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction (article L.300-6 du code de l'Urbanisme). Cette procédure est notamment utilisée lorsque le projet vient porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le porteur du projet justifie son ambition par les arguments suivants ;

- L'intérêt de cette localisation (ensoleillement suffisant, absences d'ombrages, identification du site comme site BASIAS, la problématique de sécurité et plaintes des riverains pour cause d'utilisation du site par les quads.

La localisation du site permet également de respecter les objectifs prônés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme mais également ceux inscrits au sein de la loi Climat et Résilience en localisant ce projet sur une parcelle dégradée permettant sa revalorisation.

L'objectif porté par la commune est de reconverter un ancien site industriel, en un site agréable, synonyme d'espace de vie et de production d'énergie par la réduction des gaz à effet de serre.

Avec ce projet photovoltaïque, la commune souhaite conserver les chemins de balade, le bois présent en limite de zone et souhaite y développer des moyens pédagogiques auprès des enfants et des écoles. La municipalité envisage également utiliser les ressources qu'apportera un tel projet au budget communal à une politique ambitieuse de développement durable au service de sa population.

Dans son analyse cout-avantage la commune considère ;

- En points positifs (Développement d'une production d'énergie renouvelable contribuant à l'atteinte des objectifs locaux, régionaux et nationaux envers la transition énergétique. Requalification d'une friche industrielle. Développement d'un projet

pédagogique autour du site de projet à destination de la population et des écoles. Absence de consommation d'espaces participant aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Absence d'impact sur les parcelles agricoles. Projet permettant de remédier à l'Insécurité actuelle du site du fait de son utilisation par les quads. Préservation du cours d'eau)

- En point négatifs (Présence d'enjeux environnementaux et naturels. Présence d'une très faible emprise de zones humides. Site BASIAS.)

Le dossier de justification d'intérêt général conclut : « *Le projet présenté peut être qualifié d'intérêt général dès lors qu'il permet la requalification d'une friche tout en permettant d'œuvrer dans le développement des énergies renouvelables. Le bilan coûtavantage est positif et justifie l'intérêt général du projet.* »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le critère de l'intérêt général d'une opération, tient plus au but de l'activité qu'à son objet. Pour juger qu'une activité a un but d'intérêt général, il faut que l'on ne soit pas sur l'intérêt individuel ou même sur la somme d'intérêts individuels. C'est un intérêt qui dépasse ces intérêts et qui s'impose à eux, au nom du bien commun. La mission du commissaire enquêteur est de confronter l'intérêt général avec les atteintes environnementales, l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

Il semble que le projet visé est avant tout l'ISDI qui est la priorité pour la commune certainement plus sûre et plus rémunératrice.

1.2.10. Le suivi du projet

Un suivi écologique du chantier sera mis en œuvre par un ingénieur écologue. Il aura des missions dans la phase de rédaction des pièces techniques du marché de travaux et dans la phase du chantier.

Une mission de suivi des mesures vise à s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et de définir l'évolution des habitats et espèces impactés.

Les indicateurs proposés suivront particulièrement : (les oiseaux nicheurs, l'herpétofaune, la diversité végétale -indicateur de l'évolution des habitats-, mais aussi dans un second temps l'entomofaune et les chiroptères.)

La société TSE a adressé une note au Commissaire Enquêteur.

Il y est écrit notamment après quelques demandes d'exemptions supplémentaires concernant la modification du PLU,

- Recommande d'inclure la référence au zonage Npv aux dispositions générales du règlement écrit
- D'exempter la zone Npv de contraintes de recul.
- L'exemption de la zone Npv de contraintes de recul pour des contraintes techniques liées à l'aménagement des pistes afin de permettre le passage des véhicules du SDIS.
- D'exempter la zone Npv de la contrainte de distance puisque pour des raisons techniques de raccordement au sein des parcelles il est possible qu'un poste de transformation et de livraison soient installés à moins de 4 mètres.
- Souhaite que la contrainte liée à l'emprise au sol ne soit pas appliquée à la zone Npv de la même façon que la zone Ne bénéficie de cette dérogation
- Propose d'être exempt de contraintes liées aux espaces verts, étant précisé que l'insertion du projet dans le paysage fera l'objet d'un soin et d'une attention particulière.

En observations diverses la société TSE ajoute :

Par conséquent, le remblaiement du site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le terrier n°146 n'est pas une condition requise. En effet, son développement et sa construction peut se faire indépendamment de l'ISDI, comme le démontre le zonage objet de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU : Npv destiné au développement du photovoltaïque, autorisant les ICPE. Le statut d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) de l'ISDI pourrait entraîner des potentielles modifications au projet photovoltaïque lié aux conditions de post-exploitation.

Et conclut ;

« Au regard des éléments exposés dans la présente note, le classement en zone Npv ; dédiée à la réalisation d'installations photovoltaïques et à leurs accessoires ; est justifié et en adéquation avec le projet envisagé. Toutefois afin d'optimiser pleinement sa mise en œuvre et comme il a été ci-dessus exposé, TSE sollicite la prise en compte par le commissaire enquêteur des modifications proposées »

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Les informations apportées par la société TSE bouscule l'argument principal du porteur de projet quant à l'utilité de l'ISDI.

1.2.11. Le parcours de concertation

Il ne semble pas qu'il y ait eu de concertation préalable avec la population.

2. L'organisation et le déroulement de la procédure.

2.1. La désignation du Commissaire enquêteur.

Le 11 janvier 2024 Mr le Maire de Dechy a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet : *Déclaration de projet emportant en mise en compatibilité du plan local d'urbanisme*. La commune de Dechy est le maître d'ouvrage du projet mais également l'organisateur de l'enquête publique.

Le 29 janvier 2024 le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné **Mr Jean-Paul Decourcelles, Cadre Supérieur de la SNCF retraité**, commissaire enquêteur, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement et ceux du Code de l'Urbanisme. Mr Pierre Pinte est le commissaire enquêteur suppléant.

2.2. L'organisation de la contribution publique.

Le commissaire enquêteur a rencontré Mr Vincent Pillot responsable de l'urbanisme sur la commune de Dechy pour établir le projet d'arrêté fixant les conditions de l'enquête publique.

Cet arrêté a été signé par Mr. Le Maire le 14 février 2024.

Le siège de l'enquête publique est l'hôtel de ville de la commune place Jean Jaurès 59187 Dechy.

L'enquête publique a été fixée du 11 mars au 12 avril 2024 soit 32 jours consécutifs, ceci conformément à la réglementation.

Le registre, où le public pouvait y inscrire des contributions, ainsi que le dossier soumis à l'enquête publique ont été mis à disposition du public du 11 mars au 12 avril 2024 aux heures habituelles d'ouverture de l'hôtel de ville.

Ce dossier de l'enquête était également accessible et téléchargeable sous sa forme dématérialisée à l'adresse suivante : www.ville-dechy.fr.

Il était possible d'adresser des contributions au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@ville-dechy.fr

En complément, le public pouvait s'adresser au Commissaire Enquêteur par voie postale à l'adresse suivante : Mr. Le Commissaire Enquêteur, hôtel de ville place Jean Jaurès 59187 Dechy.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de cinq permanences ;

- **Le lundi 11 mars 2024 de 9h à 12h ;**
- **Le mercredi 20 mars 2024 de 14h à 17h ;**
- **Le lundi 25 mars 2024 de 15h30 à 18h30 ;**
- **Le samedi 06 avril 2024 de 9h à 12h ;**
- **Le vendredi 12 avril 2024 de 14h à 17h.**

Le public a été informé de l'enquête publique et des permanences du Commissaire Enquêteur par voie d'annonces légales dans deux journaux régionaux accrédités, la Voix du Nord et l'Observatoire du Douaisis.

Cette publication a eu lieu les ;

- Des affiches réglementaires ont été apposées en mairie, visible depuis l'extérieur, ainsi qu'à l'entrée du site « le parc Louis Aragon ».
- Un article annonçant cette initiative a été publié également dans le journal municipal à l'adresse de la population.

2.2. La composition du dossier d'enquête.

Un dossier d'enquête publique a été réalisé par le porteur du projet.

Initialement il était composé de ;

1. L'évaluation environnementale.
2. La notice justifiant l'intérêt général.
3. La notice de mise en compatibilité du PLU.
4. Une carte du zonage modifié au 1/2000^e modification n°1
5. Une carte du zonage modifié au 1/5000^e
6. Le règlement écrit modifié.
7. Le PADD modifié.
8. Le PV d'une réunion d'examen conjoint du 10/07/23.

9. L'avis des PPA.
10. L'avis de la MRAe
11. Le mémoire en réponse du récipiendaire a l'avis de la MRAe.
12. L'arrêté du Maire fixant l'organisation de l'enquête publique.
13. Un résumé non-technique du dossier.
14. L'avis de la DDTM Nord du 10/08/2023.
15. La décision du président du TA de Lille désignant le Commissaire Enquêteur.
16. Les publications légales parues dans deux journaux accrédités.

A la demande du Commissaire Enquêteur a été ajouté la demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la société VITSE comprenant l'étude du cabinet ALFA environnement « diagnostic écologique, habitats, faune, flore. Etude commandé par la société VITSE.

2.3. L'avis de la MRAe

La mission régionale s'est réunie le 25 juillet 2023 pour donner un avis portant sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet concernant la création d'un parc photovoltaïque, du plan local d'urbanisme de la commune de Dechy dans le département du Nord.

- *« En l'état, l'évaluation environnementale est insuffisante et ne permet pas de garantir la préservation de l'environnement.*
- *Aucun inventaire n'est présenté dans le dossier, les études faune et flore, de caractérisation des zones humides et les études de sol étant en cours.*
- *De nombreux enjeux sont référencés sur ce site, et l'absence de diagnostic ne permet pas de mesurer l'impact de ce projet ni de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation en adéquation avec les enjeux du site.*
- *En l'état, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la suffisance de la prise en compte de l'environnement par le projet et demande à la collectivité de la ressaisir après avoir complété son dossier, sur une étude d'impact couvrant le projet d'ISDI, le parc photovoltaïque et son raccordement.*
- *De plus, une réflexion sur l'emplacement dédié à ce projet devra être menée pour évaluer si le site envisagé est le plus propice. Une réflexion à l'échelle intercommunale et pas uniquement à l'échelle de la commune permettrait de mettre en évidence et en perspective les différents enjeux d'une telle évolution du site. »*

Commentaires du Commissaire Enquêteur ;

En effet beaucoup de choses manquent pour avoir un véritable aperçu de l'impact du projet sur l'environnement. Certes le site est une ancienne friche industrielle et porte les stigmates de l'exploitation charbonnière pour autant depuis l'arrêt de la mine et de la centrale la nature a repris ses droits et un nouveau biotope s'y est installé.

2.4. Le mémoire de réponse du récipiendaire à la MRAe.

Aux recommandations de la MRAe le porteur de projet apporte les précisions suivantes ;

- Le résumé non technique sera complété *d'une présentation du projet d'aménagement global (projets d'installation de stockage de déchets inertes et de parc photovoltaïque), ainsi que de l'actualiser suite aux compléments apportés à l'évaluation environnementale.*
- Une stratégie de compensation est mise en place par la société VITSE : zone humide qui se limite à 288m², qui seront compensés par une restauration de zone humide de 900m². Des informations sont indiquées page 69 de la notice environnementale et seront reprises au sein de l'évaluation environnementale
- L'évaluation environnementale précise les mesures adoptées par la société TSE afin de préserver et maintenir les continuités écologiques (patches arbustifs, nouveaux cheminements, zones herbacées...). L'évaluation environnementale sera complétée avec les mesures adoptées par la société VITSE. *Il y est joint un engagement signé de la sté VITSE.*
- *A la remarque de la MRAe sur le choix de l'emplacement comparé à d'autres ; S'agissant d'une démarche communale, seul le terri n°146 a été retenu comme potentiel du fait notamment de l'ensoleillement suffisant, l'absence d'ombrages, de l'identification en site BASIAS et de l'insécurité du site.*
- *L'analyse réalisée par le bureau d'études ALFA sera ajoutée au sein de l'évaluation environnementale. Celle-ci est présente page 16 et suivantes de la notice environnementale. Les mesures ERC retenues sont les suivantes :*

Mesure d'évitement ; sur la périphérie du site, mesures d'évitement permettant la conservation des parties boisées naturelles et les plus anciennes, à partir de la crête de talus.

Mesures de réductions ;

- *Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces*

- *Mise en place d'un Plan d'Assurance Environnementale (PAE) en phase chantier*
- Mettre en place des mesures visant à limiter la pollution lumineuse en phase travaux et pour la phase d'exploitation.
- Mettre en place des mesures visant à lutter contre les espèces végétales invasives et leur dissémination pendant les travaux.
- Utiliser les espèces locales et éviter toute essence réputée envahissante ou invasive pour la végétation du site.
- Adapter les clôtures pour les rendre perméables à la petite faune.
- Mettre en place du substrat schisteux en recouvrement final de l'installation de ce stockage
- Déplacement d'espèces animales protégée.
- Suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue.
- Suivi écologique des mesures et de leur efficacité par un ingénieur écologue.
- Déplacement des espèces végétales patrimoniales

Mesures de compensations

- Reconstituer un habitat favorable à la reproduction du crapaud calamite.
- Reconstituer des habitats de type fourrés et haies pour les oiseaux.
- Reconstituer un espace humide.
- Dès lors qu'une stratégie de compensation est mise en place, l'évaluation environnementale sera complétée par les informations indiquées page 69 de la notice environnementale
- L'analyse sera complétée pour l'approbation. A noter que les mesures ERC retenues seront versées au dossier d'approbation
- Cependant, au regard de la nature de la mission, la démarche ERC devra être complétée avec l'élaboration d'une demande de dérogation pour les espèces qui ne pourraient faire l'objet d'une mesure d'évitement suffisante
- Le projet ISDI sera réalisé à au moins 10m du cours d'eau. Les pentes seront modelées vers le sud pour empêcher les eaux de ruissellement d'atteindre le cours d'eau. La base du talus sera végétalisée pour éviter le ravinement et favoriser l'infiltration. Les panneaux photovoltaïques seront implantés à minimum 29m du cours d'eau (il s'agit d'une estimation qui sera approfondie étant donné que l'Etude d'Impact Environnementale n'a pas été réalisée et que les zones d'évitement potentielles

modifieront l'implantation des panneaux et donc du design). Ces éléments seront ajoutés au dossier pour l'approbation

- Concernant la dispersion des polluants, la notice environnementale page 14 précise que la mission ISDI sera réalisée sans stockage de produits polluants. Seuls les huiles et carburants contenus dans les véhicules utilisés pour l'activité pourraient en cas de fuite accidentelle risquer de causer une pollution du sol et par extension des eaux de ruissellement ou de la nappe par infiltration.
- Le site sera équipé de dispositifs nécessaires à la rétention de tout hydrocarbure déversé en cas de fuite accidentelle (rupture de diurite...).
- Le camion alimentant les engins en carburant sera muni d'un pistolet de sécurité évitant tout déversement. Les pleins seront réalisés sur un dispositif de rétention amovible capable de récupérer toutes les égouttures éventuelles lors du raccordement au réservoir de l'engin. *Ces éléments seront ajoutés au sein de l'évaluation environnementale pour l'approbation.*
- Selon le rapport d'étude INERIS et GEODERIS de 2011 « étude des aléas miniers de type mouvement de terrain », le terri 146 présente des prédispositions peu sensibles (aléa faible) en ce qui concerne le tassement et l'échauffement, des prédispositions nulles (aléa nul) de glissement profond et des prédispositions sensibles (aléa faible) de glissement superficiel (page 95, tableau A du document cité).
- Concernant ce dernier aléa, cela peut survenir du fait de la présence de pentes et d'érosion. *Cette analyse, accompagnée de cartographies concernant les différents risques seront versées au dossier (tassement, échauffement, glissement superficiel) pour l'approbation.*

Commentaires du Commissaire Enquêteur ;

La délibération du conseil municipal de Dechy est relativement ancienne, pour l'enquête publique semble s'engager avec de l'empressement avant même que les études soient terminées. C'est ce qu'a fait remarquer la MRAe. En réponse le récipiendaire propose d'intégrer ces informations à la fin de la procédure après l'enquête publique au moment de la nouvelle délibération du Conseil Municipal pour l'approbation. Cette façon de faire n'est pas correcte et ne permettra pas d'informer complètement le public.

2.5. L'avis de la CDPENAF à la DDTM Nord.

La commission départementale de Prévention des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers s'est réunie le 03 août 2023 sous la présidence du DDTM Antoine Lebel. Elle a émis un avis défavorable par 14 voix sur quinze. Un seul membre s'est abstenu.

Si la commission salue la volonté communale à développer les énergies renouvelables, elle signale que le projet se situe sur la trame verte et bleue du SCOT du grand Douaisis qui demande sa préservation, le SCOT étant un document d'Urbanisme opposable.

Elle considère comme incompatible l'installation de stockage de déchets inertes avec la préservation de la ressource en eau des zones humides, du cours d'eau « le bouchard » et l'aire d'alimentation de captage « Scarpe aval ».

La commission déplore l'absence d'alternatives dans le cadre des ERC.

Elle conclut en demandant que la collectivité maintienne la vocation naturelle du secteur et recherche des secteurs urbanisés pouvant accueillir des dispositifs photovoltaïques sur toiture ou ombrières de parking.

Commentaires du Commissaire Enquêteur ;

Cet avis de la commission départementale est un élément important à prendre en considération.

Il y a lieu de penser que le Préfet s'opposera à la réalisation de ce projet s'il reste en l'état.

Cet avis s'ajoute à d'autres interrogations. En effet ce projet est sous l'autorité de la commune alors que sur le territoire de Douaisis agglo, dans le cadre de son plan climat la communauté d'agglomération, est maître d'ouvrage de projet de ferme photovoltaïques.

2.6. Le déroulement de la procédure.

Le Commissaire Enquêteur pour compléter l'étude approfondie du dossier, a eu plus d'échanges téléphoniques, mails avec le responsable technique Mr Pillon et l'Adjoint au Maire Mr Salah représentant le porteur du projet. Il s'est également rendu à plusieurs reprises sur site pour observer différents éléments décrits dans le dossier devant l'Enquête Publique. Pour compléter sa réflexion, il a, par des recherches sur le Web, trouvé des informations absentes du dossier. Des recherches sur les sites des services de l'Etat et de Douaisis Agglo ont enrichies sa connaissance.

2.7. Les conditions d'information du public.

Respectueux de la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage de l'Enquête Publique a fait paraître, dans deux journaux accrédités, l'annonce légale informant de l'Enquête Publique et des permanences du Commissaire Enquêteur.

Ces publications ont eu lieu les 24 février 2024 et 13 mars 2024 dans la Voix du Nord et l'Observatoire du Douaisis.

L'avis de l'enquête Publiques a été affiché sur le site, en mairie et d'autres point du territoire. Un article est paru dans le journal municipal.

Cet affichage a été vérifié à plusieurs reprises par le Commissaire Enquêteur.

2.8. Le climat de l'enquête.

On peut sans hésitation, dire que le climat de la consultation a été respectueux tant dans sa forme, que sur le fond des questions abordées. Le maître d'ouvrage a fourni toutes les informations qui lui ont été demandées.

Les services sous l'autorité de la DGS de la commune de Lambres-lez-Douai ont mis en place les conditions d'accueil du public avec efficacité. Le commissaire Enquêteur les remercie toutes et tous.

On ne peut que regretter l'absence de participation de la part des citoyens.

2.9. Les modalités de la consultation du public.

Un dossier papier de l'enquête publique était disponible en mairie de Dechy à ses heures d'ouvertures habituelles ainsi que lors des permanences du Commissaire Enquêteur. Ce dossier était accompagné d'un registre pour recueillir les éventuelles contributions du public.

La version numérique de ce dossier était consultable sur le site internet de la commune de Dechy à l'adresse suivante : www.ville-dechy.fr.

Un ordinateur était mis à la disposition du public pour une éventuelle consultation du dossier dématérialisé.

Le public pourra également formuler ses observations :

- Par courrier adressé à Mr. le commissaire enquêteur à la mairie de DECHY (Place Jean Jaurès, 59187 Dechy).

- Par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@ville-dechy.fr

Le commissaire-enquêteur avait à sa disposition un bureau pour accueillir le public lors de ses permanences.

2.10. La clôture de l'enquête.

Le vendredi 12 avril à 17h00 à l'issue de sa dernière permanence, le Commissaire enquêteur a clos le registre papier de la mairie de Dechy et l'a emporté. Le dossier soumis à la consultation du public a été vérifié dans sa complétude et remis au responsable de l'Urbanisme.

3. Le compte rendu de la contribution publique.

3.1. Les avis des Personnes Publiques Associées.

- Par courrier en date du 7 juillet 2023 la CCI grand Lille, considère que ce projet répond aux enjeux climatiques et environnementaux et s'inscrit dans la démarche REV3 que porte la CCI.
- Par courrier la CDPENAF du 10 août 2023, fait connaître l'avis défavorable émis par cette commission lors de sa séance du 26 juin 2023. Si elle salue la volonté municipale de développer les énergies durables, elle souligne que la modification du PLU proposée est en contraire au Scot document d'urbanisme supra-communal opposable au PLU. Que les zones humides et le cours d'eau le bouchard sont vulnérables et sont important dans l'aire de captage « Scarpe Aval » et donc considère incompatible l'installation d'une ISDI sur ce site. Elle déplore l'absence d'alternatives à ce projet. Elle demande le maintien la vocation naturelle du site.
- GRTgaz rappelle que la commune de Dechy est impactée par un ouvrage de transport de gaz naturel hors service appartenant à GRTgaz.
- Le Scot du Grand Douaisis conclut son avis « *le secteur concerné par le projet présente des enjeux environnementaux majeurs pour lesquels le SCoT fixe des objectifs de préservation (zones humides, vulnérabilité de la ressource en eau...). Les modifications apportées au PLU et l'évaluation environnementale partielle ne garantissent pas la mise en œuvre des objectifs du SCoT sur ces milieux.* »
- TRAPIL société de Transports pétroliers par pipeline, par courrier en cours d'enquête, rappelle que La commune de DECHY est traversée par le pipeline d'hydrocarbures

Haute Pression CAMBRAI - DUNKERQUE appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

3.2. Les avis des Personnes Publiques Consultées.

Il semble que pas d'autres personne publique n'ait été consultée.

3.3. Analyse des contributions du public.

Il n'y a pas eu de contribution écrite ou orale de la part du public. Seuls les PPA se sont exprimés.

3.4. La remise du Procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage.

Le PV de synthèse a été remis et commenté par Visio le mardi 16 avril 2024 par le Commissaire Enquêteur en présence de Mr Salah Adjoint au Maire et Mr Pillot responsable de l'Urbanisme de la ville de Dechy. S'il ne portait aucune remarque du public, sept questionnements du Commissaire Enquêteur attendaient réponse du porteur du projet.

3.5. Le PV de synthèse comprenant, les observations et questionnements du commissaire enquêteur et le mémoire de réponse du récipiendaire.

Questionnement du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur	<i>Le projet de centrale photovoltaïque et l'accès routier pour la décharge au préalable des déchets inertes impacteront directement la ville de Sin le Noble pour quelle raison celle-ci n'est pas associée à cette enquête publique ?</i>
Réponse du récipiendaire	Le projet photovoltaïque est exclusivement réalisé sur le territoire de Dechy. Les communes de Dechy et Sin-le-Noble disposant, chacun, d'un PLU communal, la procédure d'enquête publique ne pouvait être menée que sur le territoire de Dechy.
Commentaires du Commissaire Enquêteur.	<i>Réponse factuelle, pourtant le chemin d'accès, au site pour le transport des déchets est propriété de la Ville de Sin le Noble (information donnée par la commune de Dechy) et les 150 rotation jour passeront par la RD 500 sur le territoire de Sin le Noble, axe routier déjà saturé.</i>
Le Commissaire Enquêteur	<i>Selon la conclusion de l'avis du syndicat mixte du SCOT du grand Douaisis, « le secteur concerné par le projet présente des enjeux environnementaux majeurs pour lesquels le SCoT fixe des objectifs de préservation Les modifications apportées au PLU et l'évaluation environnementale partielle ne garantissent pas la mise en œuvre des objectifs du SCoT sur ces milieux. »</i>

	<i>Comment envisagez-vous de dépasser ces contraintes du document du SCoT qui est supra communal et opposable ?</i>
Réponse du récipiendaire	Le PLU entretient un rapport de compatibilité avec le SCOT. Ce rapport doit s'apprécier avec les orientations générales et les objectifs définis, dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle du territoire, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier (Conseil d'État, 18 décembre 2017, n°395216). Cependant, la commune a pris acte des avis des PPA et a souhaité apporter des ajouts au dossier afin d'améliorer le projet apports d'informations concernant la mission ISDI, réalisation de clôtures perméables, essences locales pour les plantations, analyse de l'aléa minier, compensation de la zone humide (288m2 compensés par une restauration de zone humide de 900m2), mise en place de mesures par la société VITSE (<i>évitement, réduction, compensation, p11 du mémoire en réponse</i>), mise en place de mesures par la société TSE afin de préserver et maintenir les continuités écologiques (patchs arbustifs, nouveaux cheminements, zones herbacées), préservation du cours d'eau par un retrait du projet, absence de stockage de produits polluants.
<i>Commentaires du Commissaire Enquêteur.</i>	<i>Les services de l'Etat comme le syndicat mixte du SCoT considèrent ces modifications incompatibles mais le porteur du projet semble pouvoir dépasser cela par des informations supplémentaires. Le CE est surpris de cette interprétation de la réglementation. Dont acte !</i>
Le Commissaire Enquêteur	<i>La production envisagée de ce projet de centrale photovoltaïque (16.77 Mégawatt-crêtes) est en dessous du seuil (50 Mégawatt-crêtes) nécessitant une demande d'autorisation d'exploitation auprès de l'Etat décentralisé représenté par le Préfet. Est-ce la raison qui vous conduit à maintenir cette ambition malgré l'avis défavorable de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 03 aout 2023 ?</i>
Réponse du récipiendaire	Il ne s'agit pas de la raison pour laquelle la commune souhaite réaliser ce projet. L'ensemble des raisons ont été explicitées dans la notice justifiant de l'intérêt général : promotion des énergies renouvelables, amélioration du cadre de vie (insécurité du site), développement d'un projet pédagogique,
<i>Commentaires du Commissaire Enquêteur.</i>	<i>Dont acte !</i>
Le Commissaire	<i>Ne pensez-vous pas que votre éventuelle délibération de ratification soit rejetée par le contrôle de légalité de la sous-préfecture (SCoT opposable, CDPENAF</i>

Enquêteur	défavorable) ?
Réponse du récipiendaire	La commune a pris acte des remarques des personnes publiques associées et a apporté des éléments de réponses dans l'objectif de ne pas en arriver à cette finalité.
Commentaires du Commissaire Enquêteur.	<i>Le CE doute de cette probabilité.</i>
Le Commissaire Enquêteur	<i>Dans le cadre d'un projet éducatif mais aussi de loisir, vous souhaitez que cette centrale photovoltaïque soit toujours parcourue par les randonneurs via des chemins balisés. Par ailleurs le cabinet qui a mené l'étude environnementale propose que les haies limitant ces chemins de randonnées soient permissives à la faune migrante le long du corridor biologique traversant. Pourtant ce site est selon vous aujourd'hui mal fréquenté et fait l'objet de nuisances. Comment feriez-vous pour faire cohabiter tous ces éléments avec ce site industriel ?</i>
Réponse du récipiendaire	Le projet consiste en la réalisation de plusieurs îlots de panneaux clôturés, reliés entre eux par des cheminements. Lors de la réunion d'examen conjoint, retranscrit dans le procès-verbal, la société TSE a indiqué que la perméabilité de la petite faune serait assurée. De plus, la commune a également précisé, dans son mémoire en réponse aux avis, que des ajouts seront opérés dans le dossier d'approbation sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de réaliser des clôtures perméables • Obligations d'utiliser des essences locales pour les plantations. L'aspect sécuritaire, de loisirs et la prise en compte des enjeux environnementaux sont donc mis en avant dans ce projet.
Commentaires du Commissaire Enquêteur.	<i>Les informations seront données au dossier d'approbation du CM de Dechy mais pas à l'Enquête Publique.</i>
Le Commissaire Enquêteur	<i>La société TSE à l'occasion d'une rencontre avec le Commissaire Enquêteur considère que le projet de ferme photovoltaïque peut se réaliser sans l'intervention de la société VISTE au préalable pour niveler le terrain et y stocker 2 millions de tonnes de déchets inertes. Pourriez-vous envisager ce projet sans la ISDI ?</i>
Réponse du récipiendaire	Au commencement du projet, les deux sociétés étaient en accord et ont travaillé le projet ensemble. La commune a délibéré le 27 juin 2022 sur la mise en place d'une instruction d'une mission ISDI ainsi que sur une convention d'une participation

	<p>financière afin de mettre en place cette instruction. De plus, Monsieur le Maire a rencontré, le 22 avril, la société TSE à ce sujet qui lui a indiqué que le projet pouvait se faire avec ou sans la société VITSE. Aujourd'hui, la commune se trouve dans une position délicate qui ne lui permet pas de prendre de décision. La commune est cependant favorable à l'organisation d'une réunion entre les différents acteurs afin de trouver une solution favorable au projet.</p> <p>La commune a également pris connaissance des demandes de modifications du règlement de la société TSE. La commune est favorable à ces modifications qui seront apportées au dossier d'approbation.</p>
<i>Commentaires du Commissaire Enquêteur.</i>	<i>Le Commissaire Enquêteur est devant deux versions. L'une de la société TSE qui dit qu'elle n'a pas été associée et l'autre celle du maire de Dechy qui dit que les Sté Viste et TSE étaient d'accord et avaient travaillé ensemble. Il n'est pas dans son rôle de départager cela. Il prend acte de cet état de fais.</i>
Le Commissaire Enquêteur	<i>La déclaration de l'ISDI ne doit-elle pas être accompagnée d'un dossier de loi sur l'eau ? Puisque le projet est d'une surface de 20ha et que l'on est sur une ZNIEFF, des zones humides et corridor Trame Verte et Bleue.</i>
Réponse du récipiendaire	L'activité ne nécessitera pas de prélèvement et n'engendrera aucun rejet dans les eaux superficielles et souterraines. La surface identifiée en zone humide sur critère pédologique a une surface de 288 m ² , inférieure au seuil de déclaration IOTA. Aucune rubrique de la loi sur l'eau n'est concernée.
<i>Commentaires du Commissaire Enquêteur.</i>	<i>Le CE a une interprétation différente de la réglementation.</i>

Lens le 10 Mai 2024,

Jean-Paul Decourcelles
Commissaire Enquêteur.